

RÈGLEMENT (CE) N° 2805/1999 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1999

modifiant le règlement (CE) n° 2211/94 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil en ce qui concerne la notification des prix à l'importation des produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 ⁽²⁾, et notamment ses articles 22 et 23,

considérant ce qui suit:

- (1) il est nécessaire de fixer les modalités permettant d'assurer de manière rapide et fiable la transmission des données requises pour le contrôle des prix de référence;
- (2) un code TARIC est attribué à chaque produit énuméré aux annexes I, II, III, IV et V du règlement (CEE) n° 3759/92 pour lequel un prix de référence est fixé;
- (3) le règlement (CE) n° 2211/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2431/98 ⁽⁴⁾, prévoit que les informations recueillies sont ventilées par espèce ou produit, catégorie ou présentation commerciale; un code additionnel TARIC identifiant le produit concerné, il n'est plus nécessaire de décrire ce produit au moyen des paramètres précités;

- (4) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2211/94 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«1. Les États membres notifient à la Commission les prix franco frontière des marchandises énumérées aux annexes I, II, III, IV et V du règlement (CEE) n° 3759/92 pour lesquelles un prix de référence est fixé et qui sont mises en libre pratique. Cette information est ventilée par code TARIC ainsi que par jour de présentation de la déclaration d'importation.»
- 2) L'annexe II est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 388 du 31.12.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.1994, p. 15.

⁽³⁾ JO L 238 du 13.9.1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 302 du 12.11.1998, p. 13.

ANNEXE

«ANNEXE II

1. Format des données

Numéro d'enregistrement	Données concernées	Identification du type de données	Format	Taille	Code
1 ^{er}	Identification du message	<TTL>	Caractère	5	2211B
2 ^e	État membre	<RMS>	Caractère	3	Tableau 1
3 ^e	Date du premier jour de la période concernée	<RPP>	Date JJMMAAAA	8	
4 ^e et suivants	— Date d'importation	<DAT>	Date JJMMAAAA	8	
	— Pays de provenance (pas obligatoire)		Numérique	3	(¹)
	— Pays d'origine		Numérique	3	(¹)
	— Code nomenclature combinée + TARIC		Caractère	10	(²)
	— Code TARIC additionnel I		Caractère	4	
	— Code TARIC additionnel II		Caractère	4	
	— Valeur arrondie à l'unité		Numérique (entier)	15	(³)
	— Code de la monnaie		Caractère	3	Tableau 2
	— Quantité en kg		Numérique (entier)	15	

(¹) Nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres [règlement (CE) n° 895/97 de la Commission (JO L 128 du 21.5.1997, p. 1)].

(²) Tarif intégré des Communautés européennes (TARIC) (JO C 212 et C 212 A du 23.7.1999).

(³) Exemple: 43,56 est représenté par 44.

2. Format du message

Le fichier est un fichier texte composé de 4 types d'enregistrements:

- chaque donnée est séparée de la suivante par un point-vigule,
- chaque ligne du message est suivie d'un saut de fin de ligne.

Il se présente comme suit:

<TTL>2211B

<RMS>C(3)

<RPP>JJMMAAAA

<DAT>JJMMAAAA; N(3); N(3); C(10); C(4); C(4); N(15); C(3); N(15);

<DAT>JJMMAAAA; N(3); N(3); C(10); C(4); C(4); N(15); C(3); N(15);

<DAT>JJMMAAAA; N(3); N(3); C(10); C(4); C(4); N(15); C(3); N(15);

.....

3. Codes

Tableau 1

Codes des États membres

Codes	États membres
AUT	Autriche
BEL	Belgique
DEU	Allemagne
DNK	Danemark
ESP	Espagne
FIN	Finlande
FRA	France
GBR	Royaume-Uni
GRC	Grèce
IRL	Irlande
ITA	Italie
LUX	Luxembourg
NLD	Pays-Bas
PRT	Portugal
SWE	Suède

Tableau 2

Codes des monnaies

Codes	Monnaies
BEF	Franc belge
DKK	Couronne danoise
DEM	Mark allemand
GRD	Drachme
PTE	Escudo portugais
EUR	Euro
FRF	Franc français
FIM	Mark finlandais
NLG	Florin néerlandais
IEP	Livre irlandaise
ITL	Lire italienne

Codes	Monnaies
ATS	Schilling autrichien
ESP	Peseta espagnole
SEK	Couronne suédoise
GBP	Livre sterling
LUF	Franc luxembourgeois»
